

Document:-  
**A/CN.4/SR.896**

**Compte rendu analytique de la 896e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1967, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

### Organisation des travaux

35. Le PRÉSIDENT invite M. Movtchane à prendre la parole au sujet de l'organisation des futurs travaux de la Commission.

36. M. MOVTCHANE (Secrétaire de la Commission) dit combien il apprécie l'honneur d'avoir été nommé Secrétaire et rappelle que les décisions de la Commission touchant l'organisation de ses travaux futurs permettront au Secrétariat de prévoir et de préparer plus efficacement les travaux de chaque session. Le Secrétariat a élaboré un court document de travail (A/CN.4/L.119) pour faciliter l'examen de cette question par la Commission.

37. La Commission se souvient sans doute qu'il avait été initialement prévu que la première session de la Conférence sur le droit des traités se tiendrait au début de l'année 1968 ; mais cela s'est révélé impossible tant pour l'Autriche, pays hôte, que pour l'Organisation des Nations Unies et les dates envisagées maintenant sont celles du 26 mars au 24 mai 1968. Si ces dates étaient retenues, l'ouverture de la session de 1968 de la Commission devrait probablement être reportée au 27 mai, et la session ne se terminerait qu'aux environs du 2 août.

38. M. BARTOŠ, parlant en qualité de Rapporteur spécial pour la question des missions spéciales, dit qu'il s'est trouvé dans une situation assez difficile. En effet, les gouvernements avaient été invités à adresser leurs observations au Secrétariat pour le 1<sup>er</sup> mars. C'est sur la base des observations reçues à cette date que M. Bartoš a rédigé son quatrième rapport (A/CN.4/194 et additifs). Or, d'autres observations sont parvenues après la date fixée et il a dû compléter ce rapport par des suppléments qui sont en cours de reproduction et de traduction.

39. Le PRÉSIDENT exprime l'espoir que la Commission pourra achever ses travaux sur la question des missions spéciales à sa présente session et qu'elle va adopter un programme de travail qui lui permette d'entamer l'examen de cette question le plus tôt possible.

La séance est levée à 16 h 35.

### 896<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 9 mai 1967, à 10 h 15

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

### Adoption de l'ordre du jour (A/CN.4/192)

1. Le PRÉSIDENT déclare qu'avant d'inviter la Commission à adopter l'ordre du jour provisoire (A/CN.4/192) il tient à souhaiter la bienvenue à M. Caicedo

Castilla, observateur du Comité juridique interaméricain, et à M. Golsong, observateur du Comité européen de coopération juridique. La Commission a reçu une communication de M. Rizvi, observateur désigné par le Comité juridique consultatif africano-asiatique, qui se propose de participer aux débats de la Commission à partir du 26 juin et jusqu'à la fin de la session, à moins que la Commission ne préfère qu'il vienne plus tôt.

2. M. Lachs, ancien membre de la Commission, maintenant juge à la Cour internationale de Justice, a envoyé un télégramme dans lequel il forme tous ses vœux de succès pour les travaux de la session.

3. Le Président propose que, conformément à sa procédure habituelle, la Commission adopte l'ordre du jour provisoire (A/CN.4/192) sans préjuger de l'ordre dans lequel elle en traitera les différents points.

*Il en est ainsi décidé.*

### Organisation des travaux

*(reprise du débat de la séance précédente)*

4. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission s'efforcera sans doute d'achever à la présente session ses travaux sur la question inscrite au point 1 de l'ordre du jour (Missions spéciales) et d'aborder l'examen du point 2 (Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales). En ce qui concerne le point 3 (Responsabilité des Etats), il croit savoir que le Rapporteur spécial a l'intention de soumettre un rapport préliminaire afin d'obtenir confirmation des directives générales de la Commission sur la manière de traiter le sujet. Le point 4 (Succession d'Etats et de gouvernements) a fait l'objet de quelques travaux préliminaires, mais comme M. Lachs, Rapporteur spécial chargé de cette question, n'est plus membre de la Commission, il faudra nommer un nouveau rapporteur spécial. La Commission abordera le point 5 (Coopération avec d'autres organismes) en cours de session, au moment le plus opportun pour les observateurs envoyés par les divers organismes avec lesquels la Commission coopère. La Commission voudra sans doute renvoyer l'examen du point 6 (Organisation des travaux futurs) à la seconde moitié de la session, afin de donner aux membres le temps de réfléchir et de procéder à des discussions officieuses. Le document de travail préparé par le Secrétariat (A/CN.4/L.119), ainsi que le rapport établi par la Sixième Commission lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale<sup>1</sup>, qui expose les vues exprimées à la Sixième Commission sur les travaux effectués par la Commission dans le passé et sur l'organisation des travaux futurs, sont tous deux des documents très utiles.

5. En ce qui concerne les missions spéciales, le Rapporteur spécial a préparé deux nouveaux additifs (A/CN.4/194/Add.3 et 4) à son quatrième rapport ; ces nouveaux documents contiennent les observations et les propositions formulées par le Rapporteur spécial à la suite des nouvelles observations reçues des gouvernements alors que la préparation de la partie principale

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour, document A/6516.

de son rapport (A/CN.4/194 et Add.1 et 2) était achevée déjà. Le premier de ces deux nouveaux documents se rapporte aux seize premiers projets d'articles du Rapporteur spécial et sera distribué bientôt dans sa version originale française. Si les membres de la Commission sont disposés à travailler sur la base du texte français seulement, la Commission pourrait aborder l'examen du point 1 à sa prochaine séance.

6. M. BARTOŠ, parlant en qualité de Rapporteur spécial sur la question des missions spéciales, dit qu'il est prêt, dans ces conditions, à présenter son rapport à la prochaine séance.

7. Le PRÉSIDENT constate qu'il ne semble pas y avoir d'objections à ce que la Commission aborde l'examen du point 1 à sa prochaine séance.

La séance est levée à 10 h 50.

---

### 897<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 10 mai 1967, à 11 h 15*

*Président* : Sir Humphrey WALDOCK

*Présents* : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

---

#### Hommage à la mémoire de M. Antonio de Luna

1. Le PRÉSIDENT déclare qu'il a le triste devoir d'informer la Commission du décès de l'un de ses anciens membres, M. Antonio de Luna, ambassadeur d'Espagne à Vienne. M. de Luna a fait une longue et brillante carrière en tant que juriste éminent, en tant que membre du service diplomatique de son pays et, depuis 1962, en tant que membre de la Commission où il jouissait de l'estime de tous ses collègues pour ses généreuses qualités humaines, ses vastes connaissances d'histoire et de philosophie et son dévouement inlassable à la cause du droit. Le Président se propose d'envoyer un message de condoléances à M<sup>me</sup> de Luna.

*Les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. de Luna.*

#### Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

2. Le PRÉSIDENT prie M. Bartoš, Rapporteur spécial, de présenter son quatrième rapport sur les missions spéciales (A/CN.4/194 et additifs).

3. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que la Commission n'a pas eu le temps, à sa dix-huitième session, d'étudier certains articles en détail et elle a sans doute été bien inspirée car la matière s'est considérablement enrichie avec les nombreuses observations envoyées par les gouvernements.

4. Le troisième additif (A/CN.4/194/Add.3) au quatrième rapport spécial contient les dernières observations des gouvernements sur les articles 1 à 16 ainsi que les avis du Rapporteur spécial.

5. La Commission devra également examiner les observations du Gouvernement des Etats-Unis au sujet de l'article 0 (numéro provisoire) (A/CN.4/193), car elles constituent en fait une proposition d'amendement à l'article premier du projet (A/CN.4/194/Add.1). Les Etats-Unis proposent en effet de définir l'expression « mission spéciale » de la manière suivante :

« L'expression « mission spéciale » s'entend d'une mission :

- 1) Qui est établie par accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception pour une période limitée en vue d'accomplir des tâches expressément déterminées et qui est dirigée ou reçue par un fonctionnaire ayant rang de ministre membre du Cabinet ou d'un rang équivalent ou supérieur ; ou
- 2) Que l'Etat d'envoi et l'Etat de réception reconnaissent expressément comme telle au sens de la présente Convention. »

6. Cette proposition étant la plus éloignée du texte de l'article premier provisoirement adopté, le Rapporteur spécial estime que la Commission devrait l'examiner en premier lieu, car si elle l'acceptait, l'article premier et l'article 2 devraient être complètement remaniés.

7. La Commission a estimé qu'aux fins du projet d'articles, une « mission spéciale » pouvait être reconnue comme telle, quel que soit le rang de la personne qui la dirige ou qui la reçoit. Il est évident qu'en présentant leur proposition, les Etats-Unis ont voulu éviter que soient considérées comme missions spéciales les missions dirigées et reçues par des fonctionnaires quelconques. De l'avis de M. Bartoš, la désignation du chef d'une mission doit être laissée entièrement à la discrétion de l'Etat d'envoi et c'est également en toute liberté que l'Etat de réception doit pouvoir désigner la personne qui recevra cette mission. La Commission n'a pas voulu prendre en considération le rang du fonctionnaire appelé à diriger ou à recevoir la mission et elle a estimé que si l'Etat de réception donnait son consentement à l'envoi d'une mission spéciale temporaire et pour l'accomplissement de tâches déterminées, il n'y avait pas lieu d'imposer d'autres exigences. Dans la pratique, des difficultés se présenteraient si l'article premier stipulait qu'une mission dirigée par un ministre membre du Cabinet doit être reçue par un fonctionnaire ayant un rang équivalent ou supérieur et dans certains pays le système constitutionnel ne prévoit pas l'existence d'un Cabinet au sens de la proposition des Etats-Unis. C'est la prérogative des Etats de confier le soin de diriger ou de recevoir une mission spéciale à un fonctionnaire, à un expert ou à un homme d'Etat comme ils l'entendent.